

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 127 (Rect)

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 27 A

Après le mot :

« au »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« profit de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi crée une Agence française pour la biodiversité ambitieuse, dont le périmètre est très large. Aucune disposition particulière ne prévoit de moyens adaptés à cette ambition.

Les rapports de préfiguration de cette agence ont pourtant fait apparaître clairement la nécessité de déployer les moyens pour couvrir les champs nouveaux de compétences de cette institution et répondre à sa vocation de soutien financier (art. L. 131-9 3° du code de l'environnement fixant les compétences de l'Agence).

Le Sénat ayant instauré une taxe sur l'huile de palme, avec pour argument principal que cette production constitue une atteinte majeure à l'environnement, le présent amendement vise à affecter le produit attendu de cette taxe sur l'huile palme à l'Agence française pour la biodiversité pour la doter de moyens répondant à ses ambitions.